

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2024
2. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 17 janvier 2025 concernant l'arrêt éventuel de la transposition de la directive européenne dite « CSRD »
3. 8433 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen des avis consultatifs
 - Echange de vues
4. Echange de vues avec le représentant luxembourgeois auprès de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen (remplaçant M. Charles Weiler), Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Olivier Lenert, représentant luxembourgeois auprès de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

M. Pit Bouché, M. Yves Huberty, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Carole Weiler, du Ministère de la Justice

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, M. Charles Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. Demande¹ de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 17 janvier 2025 concernant l'arrêt éventuel de la transposition de la directive européenne dite « CSRD »

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie à la demande sous rubrique et aux déclarations faites par M. le Premier Ministre sur la refonte au niveau européen de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, communément appelée « Directive CSRD ».

L'oratrice souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet, en évoquant que d'une part, plusieurs entreprises multinationales soutiennent ouvertement ladite directive dans sa version actuelle et indiquent qu'elles ont investi des sommes considérables pour se conformer aux obligations imposées par cette directive. Ces entreprises craignent une insécurité juridique qui serait créée par le biais de cette refonte. D'autre part, le délai de transposition pour transposer la directive en droit luxembourgeois est expiré depuis plus d'un an, de sorte que le Luxembourg risque, en raison du défaut de transposition correcte et intégrale de ladite directive, de se faire condamner par la Cour de justice de l'Union européenne dans le futur proche. Une telle condamnation pourrait être assortie d'une amende considérable et d'une astreinte journalière.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme qu'au niveau européen, des travaux sont en cours pour réformer ladite directive. Ces travaux sont actuellement à un stade avancé et la Commission européenne prévoit de présenter cette directive réformée au mois de février. Ainsi, il paraît inopportun de transposer la Directive CSRD dans sa version actuelle, et ce, afin d'éviter une insécurité juridique.

A noter que huit Etats membres n'ont pas encore transposé la Directive CSRD à ce jour.

Il est proposé d'attendre la présentation de cette réforme, pour ensuite adapter le cadre légal luxembourgeois en se conformant aux nouvelles dispositions européennes.

¹ cf. Annexe 1.

Une fois que cette présentation aura eu lieu, les Députés seront informés par le Gouvernement sur le champ d'application de cette directive réformée et les dispositions européennes à intégrer dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) estime que les dispositions de la Directive CSRD constituent des obligations minimales à remplir par les entreprises relevant du champ d'application de celle-ci. Même au cas où le texte de la directive réformée s'avérerait moins ambitieux, rien n'empêche des entreprises à aller plus loin dans leurs démarches de responsabilité sociale et de mettre en œuvre des mesures additionnelles en la matière.

Quant au délai de transposition expiré de la Directive CSRD, l'orateur estime que cela lui étonnerait fortement qu'une procédure d'infraction pour défaut de transposition d'une directive européenne aboutisse à une condamnation du Luxembourg devant la Cour de justice de l'Union européenne, sachant que la Commission européenne travaille activement sur la refonte du texte de cette même directive.

*

3. 8433 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme M. Alex Donnersbach (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

I. Scission du projet de loi initial

Il est proposé de scinder le projet de loi n°8433 en deux projets de loi, à savoir :

- le projet de loi n°8433A portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit ;
- le projet de loi n°8433B portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser le recrutement, la formation professionnelle et le service provisoire.

Il importe de préciser que le projet de loi n°8433B reprend l'ensemble des dispositions du projet de loi initial et que le projet de loi n°8433A est dorénavant composé de trois articles nouveaux.

Considérant les très nombreuses vacances de poste au sein de la magistrature et l'évaluation du Groupe d'action financière (GAFI), il convient d'élargir l'accès à la magistrature d'ores et déjà pour la session de recrutement qui sera lancée au cours du mois de mai 2025. À noter que la scission du projet de loi est recommandée tant par le Conseil national de la justice que par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

En limitant les dispositions du projet de loi n°8433A aux conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit, il s'agit de mettre le Conseil d'État en mesure d'aviser plus rapidement le texte proposé et d'accélérer ainsi le processus législatif. Pour pouvoir appliquer le dispositif proposé à la prochaine session de recrutement des attachés de justice, la modification législative devrait entrer en vigueur pour la fin du mois d'avril 2025 ou le début du mois de mai 2025.

Dans une deuxième étape, le projet de loi n° 8433B sera finalisé. Des réflexions supplémentaires s'imposent pour la détermination des exigences linguistiques à remplir par les futurs magistrats, le développement de la formation professionnelle ainsi que l'augmentation de la durée du service provisoire d'attaché de justice à deux ans et les cas de réduction de la durée de ce service.

II. Amendements

Amendement 1

Il est inséré un article 1^{er} nouveau au projet de loi n°8433A qui prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est modifié comme suit :

1° Le point 3) prend la teneur suivante :

« 3) être titulaire du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ; ».

2° Le point 5) prend la teneur suivante :

« 5) avoir acquis, pendant au moins deux ans, une expérience professionnelle dans le domaine du droit sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni. L'expérience professionnelle est réputée acquise dans le domaine du droit :

- a) si le candidat a exercé la profession d'avocat, la fonction de notaire ou la fonction d'huissier de justice ; la durée d'accomplissement du stage judiciaire, du stage notarial et du stage d'huissier de justice est prise en considération pour calculer la durée d'expérience professionnelle dans le domaine du droit ;**
- b) si le candidat a exercé une fonction juridique au sein du secteur public luxembourgeois ou du secteur public non-luxembourgeois ;**
- c) si le candidat a exercé une fonction juridique au sein du secteur privé luxembourgeois ou du secteur privé non-luxembourgeois ; ».**

Commentaire :

Dans le cadre de la procédure de recrutement sur examen-concours des attachés de justice, la modification proposée vise à adapter les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit. Il s'agit de deux conditions d'admission au recrutement sur examen-concours. Lorsque le candidat remplit les conditions d'admission du

recrutement sur examen-concours, il est autorisé à participer à l'examen-concours. Toutefois, le fait de remplir les conditions d'admission ne confère aucun droit à une nomination à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire. Il faut encore réussir l'examen-concours et se classer en rang utile pour bénéficier d'une telle nomination.

À noter que la condition linguistique sera adaptée dans le cadre du projet de loi n°8433B. Au vu des avis des instances consultées, des réflexions supplémentaires s'imposent, non seulement pour arrêter le niveau à atteindre dans les langues française, allemande et luxembourgeoise, mais également pour régler les modalités d'appréciation des exigences linguistiques.

- La condition de diplôme :

L'exigence d'être détenteur du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois sera inscrite dans la future loi. Vu que la possession d'un master en droit ou de son équivalent et que l'homologation d'un diplôme final étranger en droit sont des conditions d'inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL), il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement ces conditions d'inscription au niveau de la législation sur les attachés de justice. Sur recommandation du Conseil national de la justice, de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice ainsi que du Barreau de Luxembourg, aucune dispense de production du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ne sera possible. Le projet initial est donc modifié sur ce point.

À noter que la procédure d'homologation actuelle se focalise sur le diplôme final, sans égard au cursus universitaire suivi par le candidat, sous réserve de la vérification que ce cursus comportait un enseignement minimal dans certaines matières. Or, en fonction des pratiques des universités et du jeu des équivalences (après un bachelors en sciences économiques ou en sciences politiques), on peut se trouver confronté à un candidat qui n'a pas suivi un cursus complet de cinq années de droit, tout en remplissant les conditions de l'homologation.

Considérant la volonté politique d'élargir le réservoir de recrutement de la magistrature et à l'instar de la législation actuellement en vigueur, le candidat titulaire d'un master en droit et du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, sans être titulaire d'un bachelors en droit, conserve le droit de postuler à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire. Il s'agit de conserver le parallélisme avec les professions du droit (avocats, notaires et huissiers de justice) pour lesquelles l'absence d'accomplissement d'un cycle complet d'études universitaires en droit ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la candidature.

Lorsque le candidat n'a pas accompli un cycle complet d'études universitaires en droit, mais qu'il a réussi l'examen-concours, il possède les compétences nécessaires en droit civil, droit pénal et en droit administratif pour exercer des fonctions juridictionnelles. En cas de classement en rang utile, ce candidat doit être admis au service provisoire d'attaché de justice.

Prenons l'hypothèse dans laquelle le candidat est admissible au recrutement sur dossier, tout en n'ayant pas accompli un cycle complet d'études universitaires en droit. La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice conserve le pouvoir de refuser la nomination de ce candidat lorsque ses membres estiment que le candidat ne possède pas les compétences juridiques nécessaires en raison de l'absence d'accomplissement d'un cycle complet d'études universitaires en droit. Tout dépendra des circonstances de l'espèce.

La Commission voudrait insister sur le fait que le marché du travail des juristes ayant la nationalité luxembourgeoise et maîtrisant les trois langues administratives est extrêmement compétitif. Celle-ci estime que, dans un contexte de pénurie de magistrats, il est hautement inopportun de refuser l'accès à la magistrature aux juristes n'ayant pas accompli un cycle complet d'études universitaires en droit. La Commission estime que la possession d'un

bachelor en sciences économiques ou en sciences politiques constitue une plus-value dans l'exercice de certaines fonctions juridictionnelles. En tout état de cause, l'exigence d'accomplissement avec succès des cours complémentaires en droit luxembourgeois constitue un gage de qualité des candidats au niveau des compétences juridiques.

- La condition d'expérience professionnelle dans le domaine du droit :

L'amendement vise à consacrer législativement l'exigence d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine du droit. À l'instar de ce qui était prévu par le projet de loi initial, la durée minimale d'expérience professionnelle sera augmentée pour être fixée à deux ans. Le champ d'application territorial de la condition d'expérience professionnelle sera l'Union européenne, l'Espace économique européen (incluant la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ainsi que la Suisse et le Royaume-Uni. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, le texte amendé précise la notion d'expérience professionnelle acquise dans le domaine du droit.

Seront éligibles pour la fonction d'attaché de justice les membres des professions du droit, à savoir les avocats, les notaires et les huissiers de justice. La période d'accomplissement du stage judiciaire, du stage notarial et du stage d'huissier de justice sera intégralement reconnue comme expérience professionnelle dans le domaine du droit.

La principale innovation réside dans l'ouverture de la magistrature à d'autres catégories de juristes titulaires d'une certaine expérience professionnelle dans le domaine du droit. Il est proposé de consacrer législativement la notion de « fonction juridique », qui donne une large marge d'appréciation à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. À titre de rappel, la future législation a pour ambition de remédier au problème de la pénurie de magistrats, qui affecte le bon fonctionnement de la Justice, par un élargissement du réservoir de recrutement de la magistrature. Une interprétation extensive de la notion de « fonction juridique » est hautement souhaitable tant pour les juristes du secteur public que ceux du secteur privé. Il n'est pas nécessaire que les candidats portent officiellement des titres, par exemple directeur des affaires juridiques, conseiller juridique ou expert en sciences juridiques.

L'expérience professionnelle dans le domaine du droit pourra être acquise au sein du secteur public. Les référendaires de justice, les analystes financiers auprès de la Cellule de renseignement financier (CRF) et les délégués du Gouvernement auprès des juridictions de l'ordre administratif ont la qualité d'auxiliaire de justice et exercent de ce fait une « fonction juridique ». Il en est de même pour les juristes affectés au Ministère de la Justice, les juristes chargés de l'élaboration de projets de loi ou de règlements grand-ducaux pour le compte d'autres services étatiques ainsi que les agents affectés à un département juridique ou un département du contentieux. Dans le cadre de l'enseignement supérieur, l'exercice d'une activité d'enseignement et de recherche dans le domaine est assimilable à l'exercice d'une « fonction juridique ». En outre, les membres issus de la fonction publique de l'Union européenne, d'une autre organisation internationale ou d'un pays étranger pourront postuler à la fonction d'attaché de justice, à condition de justifier l'exercice d'une « fonction juridique ».

Finalement, la magistrature sera accessible aux juristes issus du secteur privé et possédant une expérience professionnelle dans le domaine du droit. Cette expérience professionnelle peut être acquise par exemple au sein d'une entreprise privée, d'une banque, d'une compagnie d'assurances ou d'une fiduciaire. Ici, la justification de l'exercice d'une « fonction juridique » est également nécessaire.

Amendement 2

Il est inséré un article 2 nouveau au projet de loi n°8433A qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2. L'article 4-1, paragraphe 3, de la même loi, prend la teneur suivante :**

« **(3) Pour pouvoir présenter une candidature lors du recrutement sur dossier, il faut :**

- 1) **remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3, points 1) à 4) et 6) ;**
- 2) **avoir acquis, pendant au moins cinq ans, une expérience professionnelle dans le domaine du droit sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni. L'expérience professionnelle est réputée acquise dans le domaine du droit dans les cas déterminés par l'article 2, paragraphe 3, point 5).** ».

Commentaire :

Dans le cadre de la procédure de recrutement sur dossier des attachés de justice, l'amendement précise la condition d'expérience professionnelle dans le domaine du droit. Il s'agit d'une condition d'admission au recrutement sur dossier. À l'instar de ce qui est prévu par la législation actuellement en vigueur, la durée d'expérience professionnelle reste fixée à cinq ans. Toutefois, la condition de la possession du diplôme de fin de stage judiciaire et l'exigence d'avoir exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq ans seront supprimées. Bien entendu, le candidat devra être titulaire du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

Si le candidat remplit les conditions d'admission au recrutement sur dossier, il est autorisé à participer au processus de sélection. Dans ce contexte, le candidat est convoqué à un entretien individuel avec les membres de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Toutefois, le fait de remplir les conditions d'admission ne confère aucun droit à la nomination à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire. Il faut encore être sélectionné par cette commission, qui dispose d'une large marge d'appréciation et d'un pouvoir discrétionnaire pour proposer les nominations au pouvoir exécutif. Lorsque le candidat possède un master en droit, et non pas un bachelor en droit, la commission peut refuser la nomination de ce candidat à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire lorsqu'elle arrive à la conclusion que celui-ci ne possède pas les compétences juridiques nécessaires en raison de l'absence d'accomplissement d'un cycle complet d'études universitaires en droit.

Amendement n°3

Il est inséré un article 3 nouveau au projet de loi n°8433A qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3. Peuvent participer aux sessions d'examen-concours des exercices 2025 et 2026, les candidats ayant accompli, pendant au moins un an, le stage judiciaire ou le stage notarial au jour où la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice délibère sur les résultats de ces sessions d'examen-concours, sous réserve de remplir les conditions déterminées par l'article 2, paragraphe 3, points 1) à 4) et 6).** ».

Commentaire :

L'amendement prévoit une disposition transitoire en faveur des candidats ayant accompli le stage judiciaire ou le stage notarial pendant une durée d'au moins un an dans le sens que ceux-ci seront admissibles aux examens-concours, à organiser pendant les années 2025 et 2026 dans le cadre du recrutement des attachés de justice. Toutefois, l'application de ce

régime transitoire sera conditionnée par la possession de la nationalité luxembourgeoise, par la justification d'une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise ainsi que par la capacité physique et psychique à exercer des fonctions juridictionnelles.

La condition de la durée d'accomplissement du stage judiciaire ou du stage notarial devra être remplie au moment des délibérations de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sur les résultats de l'examen-concours. Cette précision sera nécessaire pour atteindre dans son intégralité l'objectif poursuivi par la disposition transitoire. L'entrée en vigueur de la future législation est prévue pour la fin du mois d'avril 2025 ou le début du mois de mai 2025. Tandis que le stage notarial commence chaque année le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante, ce n'est pas le cas du stage judiciaire. Le début du stage judiciaire se situe à la date de l'assermentation du stagiaire, qui a lieu le plus souvent au cours du mois de mai ou au début du mois de juin.

À noter que l'amendement se justifie par des considérations d'équité et de prévisibilité. En effet, il serait non seulement injuste, mais également contraire à la philosophie générale de l'initiative législative, de refuser l'accès à la magistrature aux candidats qui remplissent les conditions prescrites par la législation actuellement en vigueur. Le but recherché est l'extension du réservoir de recrutement des attachés de justice afin de résorber la pénurie de magistrats, qui nuit au bon fonctionnement de la justice.

Echange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) appuie les modifications proposées par les amendements ci-dessus, étant donné qu'ils visent à clarifier les conditions d'expérience professionnelle à remplir par un candidat à la magistrature. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur les connaissances linguistiques à remplir par un candidat, alors que ce point n'est pas abordé dans les amendements.

En outre, l'oratrice renvoie à l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qui « [...] *préconise une prise en compte de l'ancienneté acquise avant l'entrée dans la magistrature. Il ne paraît en effet pas équitable de réserver un traitement identique à un magistrat ayant accédé à cette fonction sur base de deux années d'expérience et à un magistrat qui a accédé à cette fonction et qui justifie par exemple d'une dizaine ou d'une quinzaine d'années d'expérience comme avocat. Ces profils d'avocats beaucoup plus expérimentés devraient ainsi bénéficier d'un grade identique ou proche de celui d'un magistrat ayant le même nombre d'années d'expérience professionnelle* ». L'oratrice souhaite connaître le point de vue de Mme la Ministre de la Justice à ce sujet.

Enfin, elle renvoie à l'avis du Groupement des Magistrats luxembourgeois, qui critique que « [...] *la réforme planifiée porte uniquement sur les conditions d'accès à la magistrature et ne répond pas à un autre problème, plus fondamental, rencontré dans le recrutement de nouveaux magistrats, à savoir celui de l'attractivité de la carrière. La perte d'attractivité de la fonction de magistrat est dénoncée par le GML depuis de nombreuses années et a été constatée notamment dans le rapport dressé le 25 avril 2022 par Monsieur Jean-Claude WIVINIUS* ». Elle souhaite savoir si une telle revalorisation de la carrière des magistrats est prévue par Mme la Ministre de la Justice.

Un représentant du Ministère de la Justice explique que la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice dispose actuellement d'un pouvoir d'appréciation dans l'évaluation des connaissances linguistiques des candidats dans les trois langues officielles du Luxembourg. Ces évaluations linguistiques peuvent être effectuées par voie d'un examen

écrit ou d'un examen oral. Il n'est pas prévu, dans le cadre de ce projet de loi, de réformer cette évaluation linguistique.

Quant à la prise en compte de l'expérience professionnelle des candidats, Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) annonce qu'un projet pilote sera lancé auprès des juridictions de l'ordre administratif. Ce projet pilote vise à créer une filière parallèle dans le recrutement de magistrats spécialisés ayant acquis une expérience professionnelle considérable dans un domaine particulièrement recherché du droit.

Quant aux revendications de renforcer l'attractivité de la profession de magistrat, l'oratrice indique qu'il s'agit d'un point qui retient l'attention du Gouvernement. Des échanges avec les chefs de corps, des représentants de la magistrature et des membres du Conseil national de la Justice seront menés pour comprendre les différents points de vue portant sur l'attractivité de la magistrature en tant qu'employeur. Cela permettrait également de discuter de manière plus approfondie des pistes d'amélioration relatives à la rémunération et au développement professionnel.

- ❖ M. Alex Donnersbach (Rapporteur, CSV) appuie les amendements proposés. Certains organismes et associations ont critiqué le fait que le projet de loi initial ne contenait pas l'obligation de détenir le diplôme des cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « CCDL »). Cette condition a toutefois été inscrite au niveau de la loi par le biais des amendements présentés ci-dessus.

Quant à la forme des épreuves portant sur les différentes matières du droit à réussir par un candidat, l'orateur renvoie au champ d'application du pouvoir réglementaire et s'interroge sur la nécessité de fixer ces éléments dans la loi, étant donné qu'une modification par la suite peut constituer un processus chronophage.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur la filière parallèle esquissée par Mme la Ministre de la Justice et l'attractivité de celle-ci pour recruter des juristes expérimentés. Il donne à considérer qu'une simple ouverture des conditions de recrutement risque de s'avérer inefficace pour attirer des juristes expérimentés dans la magistrature.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) confirme que la possession du diplôme des CCDL constitue un prérequis pour briguer un tel poste dans la magistrature. Il s'agit d'un point qui obtient un large consensus de la part des professionnels du droit ayant avisé le projet de loi initial.

Quant au recrutement de juristes expérimentés dans la magistrature, il est à ce stade prématuré de présenter aux Députés le texte d'un avant-projet de loi en la matière, comme des discussions et analyses avec le Ministère de la Fonction publique sont encore en cours. Il est esquissé de mettre en place des paliers, fixant des conditions rémunératoires différentes, en fonction de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle acquise par le candidat préalablement à l'entrée en service dans la magistrature.

Un représentant du Ministère de la Justice explique que la Constitution et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle limitent le pouvoir réglementaire du Grand-Duc. En cas de litige portant sur la validité d'un règlement grand-ducal fixant la forme de l'examen et les matières du droit qui font l'objet d'une évaluation, le justiciable pourrait argumenter que ces éléments sont à considérer comme étant essentiels et devraient par conséquent être fixés par la loi. Par précaution, il est recommandé d'éviter un tel cas de figure et de fixer ces éléments dans la loi.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) revient sur les connaissances linguistiques des candidats. L'orateur renvoie aux remarques et observations critiques soulevées dans certains avis

consultatifs, qui plaident en faveur d'une réglementation plus stricte et précise applicable à ces conditions linguistiques.

Un représentant du Ministère de la Justice signale que les retours d'expérience de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice indiquent qu'une appréciation raisonnable des exigences linguistiques est faite. On ne saurait exiger des candidats de maîtriser le niveau le plus élevé (C2) dans les trois langues officielles du pays.

- ❖ M. Laurent Zeimet (CSV) renvoie aux conditions à remplir en matière de recrutement sur dossier de personnes ayant au moins cinq années d'expérience professionnelle. L'orateur constate qu'une certaine marge d'appréciation est laissée à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice dans l'analyse des candidatures qui leur sont soumises et dans l'évaluation de cette expérience professionnelle.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme que l'expérience professionnelle devra être acquise dans le domaine du droit, sans que cette expérience professionnelle doive nécessairement être acquise en exerçant le métier d'avocat. Les amendements maintiennent la condition qu'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans doit être acquise pour bénéficier d'un recrutement éventuel sur dossier.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. Echange de vues avec le représentant luxembourgeois auprès de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Pour le détail de l'échange de vues, il est prié de se référer au diaporama annexé au présent procès-verbal.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

[1] - Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 17 janvier 2025 concernant l'arrêt éventuel de la transposition de la directive européenne dite « CSRD »

[2] Diaporama relatif à l'échange de vues avec le représentant luxembourgeois auprès d'Eurojust



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 17 janvier 2024

Concerne : **Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député.e.s, la sensibilité politique déi gréng a l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre le point suivant à l'ordre du jour d'une réunion de la **Commission de la Justice** :

Arrêt éventuel de la transposition de la directive dite « CSRD »

Dans le cadre du pot de nouvel an de la FEDIL, Monsieur le Premier ministre, faisant référence au dépôt annoncé, par la présidente de la Commission européenne, d'un projet de loi dit « Omnibus » visant à modifier trois piliers clés du Green Deal européen, à savoir : la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises (CSRD) et le règlement taxonomie.

Il est à noter qu'un projet de transposition de la directive dite CSRD a été déposé par le gouvernement en mars 2024 et que son instruction parlementaire se trouve déjà à un stade avancé. Dès lors, nous aimerions obtenir plus d'informations sur la façon dont le gouvernement entend procéder.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

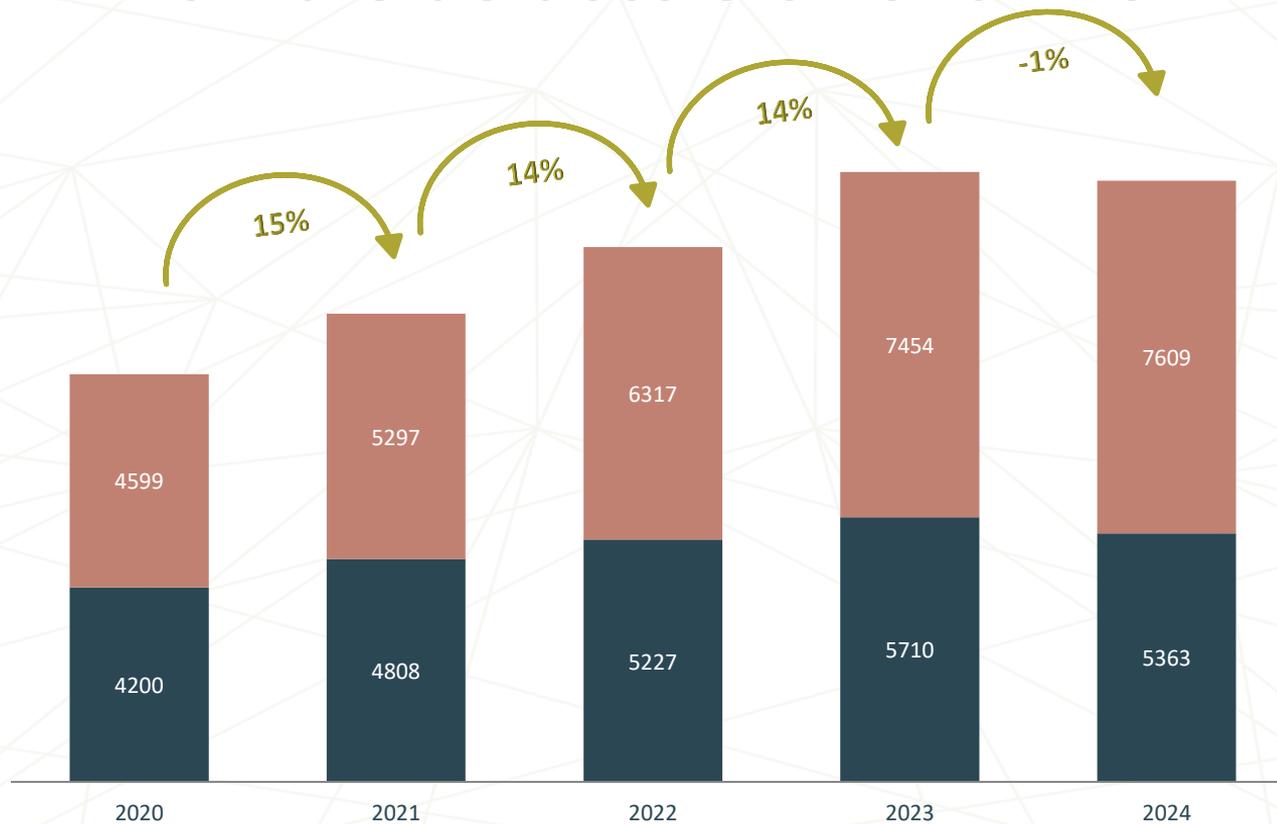
Sam Tanson
Présidente de la sensibilité politique



Rapport Annuel

2024

Nombre de dossiers 2020 - 2024



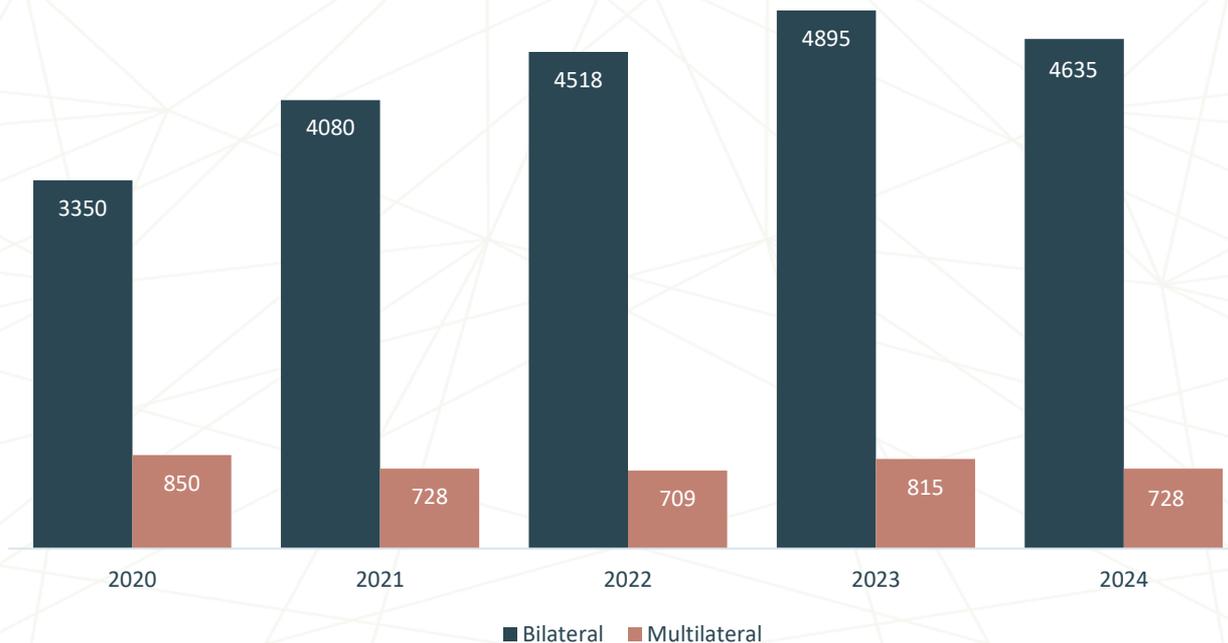
■ New registered cases

■ Ongoing cases from previous years

Criminal justice across borders

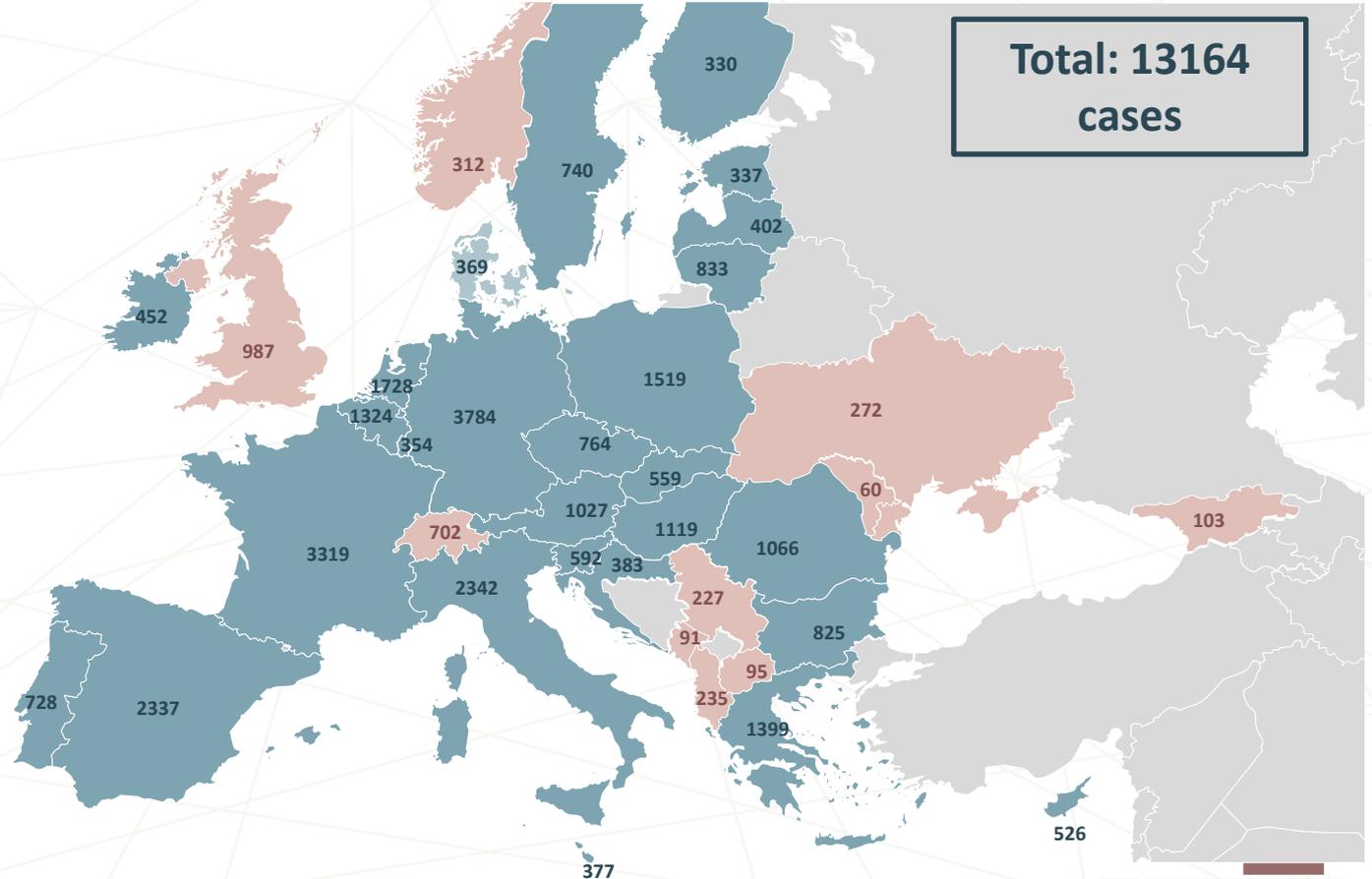
29/01/2025

Dossiers bilatéraux/multilatéraux 2020 - 2024



Nouveaux dossiers par pays 2023

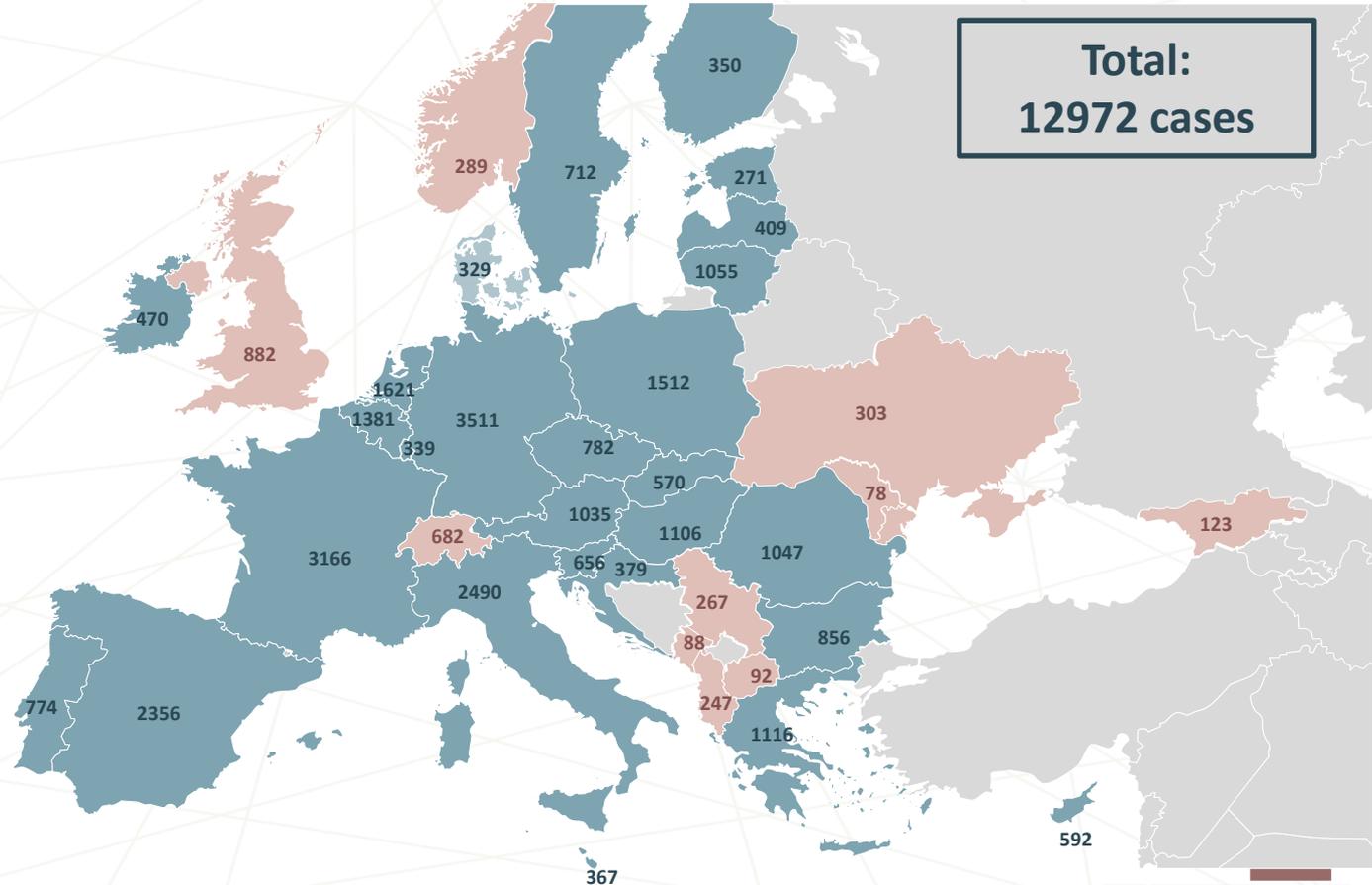
Country	Owner	Requested	Total
BE	351	973	1324
BG	298	527	825
CZ	373	391	764
DK	155	214	369
DE	1801	1983	3784
EE	139	198	337
IE	137	315	452
EL	1051	350	1399
ES	766	1572	2337
FR	946	2375	3319
HR	98	285	383
IT	1247	1097	2342
CY	248	278	526
LV	156	246	402
LT	244	589	833
LU	85	269	354
HU	625	494	1119
MT	97	281	377
NL	439	1291	1728
AT	485	542	1027
PL	611	908	1519
PT	313	415	728
RO	392	674	1066
SI	411	181	592
SK	229	330	559
FI	176	154	330
SE	430	310	740
AL	99	136	235
GE	41	62	103
MD	0	60	60
ME	38	53	91
MK	29	66	95
NO	194	118	312
RS	91	136	227
CH	182	520	702
UA	71	201	272
UK	94	906	987
US	16	194	210



Criminal justice across borders

Nouveaux dossiers par pays 2024

Country	Owner	Requested	Total
BE	379	1002	1381
BG	343	513	856
CZ	383	399	782
DK	135	194	329
DE	1466	2045	3511
EE	80	191	271
IE	161	309	470
EL	755	361	1116
ES	760	1597	2356
FR	935	2233	3166
HR	88	291	379
IT	1370	1122	2490
CY	358	234	592
LV	169	240	409
LT	323	732	1055
LU	63	276	339
HU	643	463	1106
MT	101	267	367
NL	305	1317	1621
AT	483	552	1035
PL	592	920	1512
PT	288	486	774
RO	454	593	1047
SI	467	189	656
SK	243	327	570
FI	219	131	350
SE	421	291	712
AL	125	122	247
GE	73	50	123
IS	0	17	17
MD	3	75	78
ME	44	44	88
MK	32	60	92
NO	171	118	289
RS	127	140	267
CH	198	484	682
UA	95	208	303
UK	97	785	882
US	18	194	212



Criminal justice across borders

Dossiers par type de criminalité - Luxembourg pays requérant



Dossiers par type de criminalité -Luxembourg pays requis

